



*Communiqué de presse
12 décembre 2013*

Signature de l'accord sur le travail à temps partiel au sein de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif

L'accord de branche adaptant les dispositions de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, négocié au sein de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, a été signé par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC. L'accord doit maintenant être notifié aux organisations syndicales non signataires, être agréé et étendu, pour entrer en vigueur en début d'année prochaine. Cette signature constitue une entrée en matière encourageante pour la poursuite du programme de négociations d'UNIFED¹, qui s'annonce chargé en 2014.

Un accord qui permet aux entreprises de la branche de préserver leurs modalités d'organisation et la qualité des services qu'elles rendent ...

En premier lieu, l'accord déroge à la durée minimale de travail de 24 heures hebdomadaires, qui s'appliquera aux salariés à temps partiel, en application de la loi, à partir du 1er janvier prochain. Cette dérogation était indispensable afin d'assurer l'adéquation de l'activité de certains professionnels avec les besoins des personnes. La durée minimale passe donc à 2 heures hebdomadaires pour certains emplois² et à 14 heures pour d'autres³.

...et qui apporte des garanties aux salariés à temps partiel

Les salariés concernés pourront, en contrepartie, bénéficier d'horaires de travail réguliers leur permettant de cumuler plusieurs activités à temps partiel afin d'atteindre une durée globale d'activité égale à un temps complet (ou au moins égale à la durée minimale d'activité prévue par la loi). Ces horaires devront également être regroupés « sur des journées ou des demi-journées régulières et complètes ». L'accord prévoit également le recueil des souhaits de ces salariés en matière d'augmentation du temps de travail ainsi que l'information-consultation du comité d'entreprise sur les motifs de recours aux dérogations et sur les propositions faites aux salariés d'augmenter leur durée du travail.

Par ailleurs, un avenant au contrat de travail pourra permettre aux employeurs d'augmenter temporairement la durée du travail des salariés à temps partiel, avec leur accord, et ce, à hauteur de 5 fois par an et par salarié. Dans le cas d'un remplacement d'un salarié absent, le nombre d'avenants ne sera pas limité.

Enfin, les partenaires sociaux se sont engagés à ouvrir des négociations dès 2014 sur différentes questions telles la réduction du temps partiel subi et la mise en œuvre du dispositif de mobilité volontaire sécurisée, le tout en intégrant la thématique de la mutualisation des emplois sur les territoires au travers de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

L'UNIFED poursuivra, dès janvier 2014, son programme de négociations avec deux sujets à l'ordre du jour : le contrat de génération et la santé au travail.

¹ Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs du secteur sanitaire, social, médico-social privé à but non lucratif

² tous les personnels médicaux ; les masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, prothésistes-orthésistes, diététiciens ; les psychologues, neuropsychologues, sages-femmes, intervenants en formation, enseignants, certains infirmiers et manipulateurs radio titulaires d'une formation qualifiante portant sur une spécialité (consultations, tabacologie, pansements, hygiène, douleurs ...).

³ pour les catégories de personnel pour lesquelles les exigences du poste le justifient. Une durée spécifique de 7 heures dans les ESMS et de 17 heures 30 minutes dans les établissements sanitaires est prévue pour les pharmaciens.

Contact presse :

Géraldine ADAM

Chargée de mission emploi formation

47, rue Eugène Oudiné

75013 PARIS

Tél : 01.45.83.94.13

Port : 06.20.02.38.03

e-fp.unifed@orange.fr